



TARIFS ET REMISES PRATIQUÉS PAR L'ETUDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 VALABLES JUSQU'À DECISION MODIFICATIVE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 détermine un tarif permettant de déterminer les émoluments et les remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Ces prestations sont précisées dans le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 et le tarif réglementé est fixé par un arrêté du même jour, tous deux consultables en cliquant sur les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/26/EINC1521525D/jo/texte>
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/26/EINC1605792A/jo>

La loi du 6 août 2015 prévoit que les notaires ont cependant la possibilité de consentir des remises sur les émoluments proportionnels à la valeur d'un bien ou d'un droit, dans la limite d'un taux de remise maximal fixé par les articles R. 444-10-I et -II du décret et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'article A 444-174 de l'arrêté. En d'autres termes, les émoluments proportionnels jusqu'aux seuils définis ci-après restent tarifés ; seuls les émoluments au-delà du seuil peuvent faire l'objet de remises.

Le taux des remises consenties par un notaire est fixe et applicable à tous les clients pour un acte de même catégorie. La remise ne peut pas être négociée entre le notaire et son client.

Par ailleurs, le notaire peut percevoir des honoraires librement négociés avec son client pour des prestations non soumises au tarif précité, dès lors qu'une convention d'honoraires est conclue par écrit avec son client.

Les tarifs des actes les plus courants ainsi que les remises appliquées sont rappelés ci-après, étant ici précisé que les émoluments calculés s'entendent hors TVA.

Les articles mentionnés ci-après sont issus du Code de Commerce.

ACTES RELATIFS A LA FAMILLE

1. Déclarations de successions

Article A 444-63. – La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1.578 %
de 6 500 € à 17 000 €	0.868 %
de 17 000 € à 30 000 €	0.592 %
plus de 30 000 €	0.434 %

2. Donations et Donations-Partages

Article A. 444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur :

1° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	4,931 %
de 6 500 € à 17 000 €	2,034 %
de 17 000 € à 60 000 €	1,356 %
plus de 60 000 €	1,017 %

2° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs non acceptée :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,550 %

de 6 500 € à 17 000 €	1,465 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,976 %
plus de 60 000 €	0,732 %

3° Selon le barème suivant, en cas d'acceptation de la donation :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,381 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,570 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,380 %
plus de 60 000 €	0,285 %

4° Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,367 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,976 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,651 %
plus de 60 000 €	0,488 %

Article A. 444-68.-Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel :

1° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;

2° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	4,931 %
de 6 500 € à 17 000 €	2,034 %
de 17 000 € à 60 000 €	1,356 %
plus de 60 000 €	1,017 %

Remises que nous appliquons à ces actes, hors transmission avec pacte Dutreil :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 1,5 M€	10 %

Remises que nous appliquons à ces actes en cas de transmission avec pacte Dutreil :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
de 1,5 M€ à 10 M€	10 %
au-delà de 10 M€	40 %

3. Partages

Article A. 444-121.- Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° D'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	4,931 %
de 6 500 € à 17 000 €	2,034 %
de 17 000 € à 60 000 €	1,356 %
plus de 60 000 €	1,017 %

2° D'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature. L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Article A. 444-122.- Le partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,630 %
de 6 500 € à 17 000 €	1,085 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,723 %
plus de 60 000 €	0,542 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10 %

ACTES RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS

1. Ventes et Ventes en l'état futur d'achèvement

Article A. 444-91.- La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	3,945 %
de 6 500 € à 17 000 €	1,627 %
de 17 000 € à 60 000 €	1,085 %
plus de 60 000 €	0,814 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10 %

2. Vente notariale interactive

Les honoraires pour la vente notariale interactive sont calculés selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	Honoraires
de 0 à 70.000 €	3.500 €
de 70.000 € à 110.000 €	5 % TTC du prix de vente
Plus de 110.000 €	3 % TTC du prix de vente

ACTES RELATIFS A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Apport – Fusion – Transmission universel de patrimoine pour les sociétés

Article A. 444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,972 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,814 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,542 %
plus de 60 000 €	0,407 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

2. Prêts et financements destinés à financer une activité professionnelle

Article A. 444-139.-Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	2,170 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,895 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,597 %
plus de 60 000 €	0,447 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	40 %

3. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège de nantissement, de gage et de réduction d'hypothèque

Article A. 444-141.- Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émoluments fixe de 26,92 € ;

2° S'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émoluments proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) Réduisant le gage ou le nantissement, d'un émoluments proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoluments calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) Réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émoluments proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoluments calculé comme au 1°,

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	0,493 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,271 %
de 17 000 € à 30 000 €	0,185 %
plus de 30 000 €	0,136%

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
au-delà de 10 M€	10 %

4. Autres prêts et financements

Article A. 444-143.- Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
de 0 à 6 500 €	1,315 %
de 6 500 € à 17 000 €	0,542 %
de 17 000 € à 60 000 €	0,362 %
plus de 60 000 €	0,271 %

En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.

5. Actes d'affectation hypothécaire

Article A. 444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu à la perception:

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

6. Actes relatifs au droit de l'entreprise et des sociétés

Les missions et actes ci-après ne sont pas tarifés. Nous définissons avec nos clients un coût global d'après les informations que nous avons recueillies lors d'un entretien préalable ainsi qu'en fonction de l'appréciation des tâches de recherches, de rédaction et de formalités à réaliser.

Liste non exhaustive des actes par thématique

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
Distribution de résultat/ réserves indépendante de l'assemblée générale d'approbation des comptes
Approbation des comptes sans distribution
Approbation des comptes avec distribution
Approbation des comptes d'une Société Anonyme
CEDER OU ACHETER UNE SOCIETE, UN FONDS DE COMMERCE
Lettre d'intention
Cession de parts sociales
Cession d'actions
Convention de garantie d'actif et de passif
Cession de fonds de commerce / artisanal
Fusion
Transmission universelle de patrimoine
Apport partiel d'actif
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Nomination, renouvellement ou remplacement d'un commissaire aux comptes
Changement de la dénomination sociale ou du nom d'un commissaire aux comptes
CREATION DE SOCIETE
EURL
SASU
Mise en activité ou reprise d'activité
SARL
SAS
SELARL
SCI
SA à conseil d'administration
SA à directoire et conseil de surveillance

Association
DISSOLUTION – LIQUIDATION
Dissolution
Liquidation
Dissolution et liquidation
DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
Distribution d'un acompte sur dividendes
Distribution de résultat / réserves indépendante de l'assemblée générale d'approbation des comptes
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
Ouverture d'un établissement secondaire
Fermeture d'un établissement secondaire
FINANCEMENT
Convention de compte courant d'associé
Convention de blocage d'un compte courant d'associé
Convention d'abandon total/partiel d'un compte courant d'associé avec/sans clause de retour à meilleure fortune
MODIFIER LES REGLES DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE
Nomination ou démission d'un gérant
Nomination ou démission d'un dirigeant
Modification de la rémunération du gérant/dirigeant
Désignation d'une personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société
Procès-verbal d'autorisations diverse
MODIFIER SON ACTIVITE
Mise en activité ou reprise d'activité
Mise en sommeil de la société
Adjonction, modification ou suppression d'enseigne
Adjonction, modification ou suppression d'un nom commercial
Modification de la dénomination sociale
Modification de la date de clôture de l'exercice
Prorogation de la durée de la société
Procès-verbal d'assemblée générale d'autorisations diverses
Modification de l'objet social
Transfert de siège social dans le même ressort
Transfert de siège social hors ressort
Modification des statuts autre
OPERATIONS SUR LE CAPITAL
Augmentation de capital par incorporation des réserves
Augmentation de capital par incorporation d'un compte courant d'associé
Augmentation de capital par apport en numéraire avec suppression du DPS

Augmentation de capital par apport en numéraire avec maintien du DPS
Augmentation de capital par apport en nature
Réduction de capital motivée par des pertes
Réduction de capital non motivée par des pertes
Réduction de capital motivée par distribution en numéraire
PACTE D'ASSOCIES OU D'ACTIONNAIRES
Pacte d'associés classique
Pacte d'associés sur mesure
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
Transformation de la société en SAS
Transformation de la société en SARL
Autre transformation

HONORAIRES DE NEGOCIATION T.T.C

Ventes jusqu'à 50 000 €.....	4.000,00 €
Ventes de 50.001 € et 100 000 €	5.000,00 €
Ventes de 100.001 € à 125 000 €.....	6.000,00 €
Ventes de 125 001 € à 150 000 €.....	6.500,00 €
Ventes de 150.001 € à 200.000 €.....	8.000,00 €
Ventes de 200.001 € à 250.000 €.....	9.000,00 €
Ventes de 250.001 € à 300.000 €.....	11.000,00 €
Ventes de 300.001 € à 350.000 €.....	13.000,00 €
Ventes de 350.001 € à 400.000 €.....	16.000,00 €
Ventes de 400.001 € à 450.000 €.....	18.000,00 €
Ventes de 450.001 € à 500.000 €.....	22.000,00 €
Ventes à partir de 500.001 €.....	30.000,00 €